



VILLE DU PRADET

## REGLEMENT et TARIF des RESTAURANTS SCOLAIRES des ECOLES du PRADET année scolaire 2019 - 2020

### I - GENERALITES

Le fait de confier son enfant à la restauration scolaire implique l'acceptation et le respect du présent règlement dans sa totalité.

Pendant les horaires de restauration, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, aucune sortie ne peut être autorisée.

### II - INSCRIPTIONS ET FACTURATION

#### A – Inscription administrative des enfants

Les dossiers d'inscription sont remis chaque année dans le cartable des enfants à la fin du mois de mars, et sont également disponibles auprès du Guichet Unique.

Afin d'organiser au mieux la rentrée scolaire, ils doivent être renouvelés chaque année et retournés, dûment renseignés et accompagnés des pièces justificatives, au Guichet Unique **au plus tard fin juin**. Pour tout dossier déposé après cette date (sauf nouveaux arrivants sur la commune), la prise en compte effective se fera une semaine après la rentrée. Il n'y aura donc pas de cantine la première semaine pour les inscriptions hors délais.

Tout dossier incomplet sera refusé.

#### B - Réservation des repas

Afin de prendre en compte les nécessaires souplesses d'organisation pour certaines familles, la municipalité a mis en place un portail citoyen permettant aux parents, depuis leur ordinateur, de procéder aux réservations et/ou annulations de réservations de jours de restauration scolaire.

Il vous faut dorénavant :

- 1 - avoir déposé un dossier complet d'inscription auprès du guichet unique
- 2 - vous rendre sur le portail citoyen munis des codes délivrés par le guichet unique pour y inscrire votre enfant selon le calendrier de votre choix
- 3 - respecter un délai de préavis de 15 jours nécessaire aux équipes de restauration pour l'organisation des approvisionnements.

Le nombre d'élèves pouvant être accueillis simultanément dans les réfectoires est déterminé par rapport aux normes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP). Aussi, selon le nombre d'enfants inscrits, plusieurs services étalés sur la durée de la pause méridienne pourront avoir lieu.

## **C – Facturation des repas**

Les repas réservés sont facturés en totalité, sauf :

- en cas d'enfant malade et sur présentation d'un certificat médical transmis sous 8 jours au Guichet Unique,
- en cas de voyage scolaire,
- en cas de sortie scolaire à la journée nécessitant le portage du pique-nique par la famille.

Dans ces 2 derniers cas, l'école préviendra la gestionnaire des restaurants scolaires et le Guichet Unique.

La facturation est mensuelle et le règlement se fait :

- soit auprès du Receveur municipal (BP 151 – 83167 LA VALETTE DU VAR),
- soit par prélèvement automatique (à renseigner dans le dossier unique d'inscription),
- soit en ligne à partir du portail citoyen.

Les règlements doivent être effectués sous 15 jours. Passé ce délai, les poursuites légales seront engagées par le Trésor Public en vue du recouvrement de la dette. Faute de paiement, l'enfant sera refusé au restaurant scolaire à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant pour que les parents puissent prendre leurs dispositions.

## **III - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

### **A – Déroulement des repas**

Les enfants doivent suivre les consignes données par le personnel communal.

Les repas doivent être pris dans le calme et dans le respect des règles élémentaires de politesse, tant envers les adultes qu'entre enfants. Il ne pourra y avoir de jeux ou de gaspillage avec la nourriture.

### **B - Surveillance de l'interclasse**

La surveillance de l'interclasse est assurée par du personnel communal. Les jeux violents et dangereux sont proscrits.

En cas d'accident ou de malaise, les pompiers seront immédiatement prévenus, de même que la famille et le responsable du Guichet Unique.

### **C - Sanctions**

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou d'insolence, de chahuts répétés, tenue incorrecte, dégradation de matériel, etc... l'élève pourra être sanctionné. Selon la gravité des faits, il pourra s'agir :

- d'un courrier aux parents (ou au détenteur de l'autorité parentale) l'informant des agissements de l'enfant,
- d'une exclusion temporaire d'une semaine,

- de l'exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant pourra être expulsé sans avertissement préalable.

#### IV – ENFANTS SOUMIS A UN REGIME ALIMENTAIRE

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires et contraints de ce fait de suivre un régime adapté peuvent être inscrits à la restauration scolaire. Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place en collaboration avec le médecin scolaire.

Aucun enfant souffrant d'allergies alimentaires ne sera accepté sans ce protocole. Les parents doivent ainsi signaler toute allergie alimentaire lors de l'inscription au Guichet Unique. Une fois le PAI accepté, **les familles devront apporter un panier-repas** chaque jour dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation (conditionnement dans un sac réfrigéré avec l'identité de l'enfant).

Une réduction de 50 % s'applique aux familles apportant le panier-repas à leur enfant souffrant d'allergie alimentaire.

#### V – TARIFS

TARIFS de la RESTAURATION SCOLAIRE *	
	Tarif facturé aux familles par repas
Quotient familial inférieur à <b>501</b>	1,70 €
Quotient familial entre <b>501 et 800</b>	2,20 €
Quotient familial entre <b>801 et 1100</b>	3,20 €
Quotient familial entre <b>1101 et 1300</b>	3,80 €
Quotient familial entre <b>1301 et 1500</b>	4,10 €
Quotient familial entre <b>1501 et 2000</b>	4,50 €
Quotient familial entre <b>2001 et 3000</b>	4,90 €
Quotient familial supérieur à <b>3000</b>	5,30 €

*\* Les enfants allergiques accueillis en cantine dans le cadre d'un P.A.I. bénéficient d'un demi-tarif.*

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017.

Le Maire,  
Hervé STASSINOS.